Avis n° 2014-1322
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 6 novembre 2014
sur la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences
formulée par la société Airbus Defence & Space SAS
auprès de l'Agence nationale des fréquences pour un système satellitaire héliosynchrone

AVERTISSEMENT

Le présent document est un document confidentiel. Les données et informations protégées par la loi sont présentées de la manière suivante :

[SDA]

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications et notamment le Règlement des radiocommunications qui y est annexé ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-6 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2006 relatif au contenu de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences à des systèmes satellitaires et aux renseignements relatifs au système satellitaire ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier en date du 30 juillet 2014 de la société Airbus Defence & Space SAS, adressé à l'Agence nationale des fréquences, et relatif à une demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences pour un système satellitaire BF868 ;

Vu le courrier en date du 19 septembre 2014 de l'Agence nationale des fréquences, reçu le 25 septembre 2014 ;

Après en avoir délibéré le 6 novembre 2014 ;

1 Contexte de la demande d'avis

Le présent avis est émis conformément aux dispositions issues des articles L. 97-2 et R. 52-3-1 à R. 52-3-6 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) relatifs aux assignations de fréquences à des systèmes satellitaires.

L'Autorité, affectataire de certaines bandes de fréquences concernées par la demande d'Airbus Defence & Space SAS, a été saisie par l'Agence nationale des fréquences (ANFR), par courrier

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

reçu le 25 septembre 2014, conformément à la procédure prévue au paragraphe I.2. de l'article L. 97-2 du CPCE.

L'avis de l'Autorité ainsi que l'autorisation éventuelle donnée dans le cadre de l'article L. 97-2 du CPCE ne préjugent pas des décisions ultérieures de l'Autorité concernant l'attribution des autorisations d'utilisation de fréquences sur le territoire français en application de l'article L. 42-1 du même code, notamment au regard du critère de la bonne utilisation des fréquences.

2 Objet de la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences

2.1 Le système satellitaire

[SDA]

2.2 Les assignations de fréquences

Les assignations de fréquences sur lesquelles porte la demande, et pour lesquelles l'Autorité est consultée en tant qu'affectataire de la bande, concernent les fréquences 869,580-869,620 MHz.

3 Analyse des fréquences dont l'Autorité est affectataire

La bande de fréquences 869,580-869,620 MHz est attribuée à titre exclusif à l'Autorité pour le service mobile (sauf mobile aéronautique).

Le règlement des radiocommunications ne prévoit pas d'attribution de service satellitaire dans cette bande de fréquences. Toutefois, son article 4.4 prévoit que de telles assignations effectuées en dérogation du Tableau d'attribution des bandes de fréquences sont possibles « *sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station* ».

4 Conclusion

L'Autorité émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation d'assignations de fréquences émise par la société Airbus Defence & Space SAS sous réserve des éléments susmentionnés.

Le présent avis sera transmis à l'Agence nationale des fréquences.

Fait à Paris, le 6 novembre 2014 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI